



Arrondissement de PERONNE
Département de la SOMME
Canton de HAM

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de ville de HAM, sous la présidence de Monsieur Eric LEGRAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Eric LEGRAND, Monsieur Philippe RENAULT, Madame Luciane DELEFORTRIE, Madame Claudette LARUE-VELON, Monsieur Benoit DUBREUCQ, Madame Cécile SCHWEITZER, Madame Julie VASSEUR, Monsieur Guy DESSAINT, Monsieur Alain LASKAWIEC, Madame Martine DOSSIN, Monsieur Francis ORIER, Monsieur Frédéric BLOIS, Madame Nathalie VERGULDEZOONE, Monsieur Thomas DUCAMPS, Madame Elodie CHAPUIS-ROUX, Monsieur Anthony LAUNAY, Madame Yasemine AKSU, Madame Catherine POINTIN, Monsieur Bertrand VERMANDER et Madame Julie RIQUIER.

Etaient excusés : Monsieur Christophe ZOIS (a donné pouvoir à Mme Julie Vasseur), Monsieur Bruno SIROT (a donné pouvoir à Mr Alain LASKAWIEC), Monsieur Francis HAY (a donné pouvoir à Mme Claudette LARUE-VELON), Madame Djamila REDOUANI (a donné pouvoir à Monsieur Guy DESSAINT), Madame Guylaine DEPRES (a donné pouvoir à Monsieur Philippe RENAULT), Madame Ludivine DACQUET-DESSAINT (a donné pouvoir à Madame Elodie CHAPUIS-ROUX), Monsieur Antoine BRUCHET (a donné pouvoir à Monsieur Bertrand VERMANDER)

Secrétaire de séance : Madame Cécile SCHWEITZER

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Intervention de M. le Maire :

« Avant d'aborder l'ordre du jour, je voulais vous demander si vous étiez d'accord pour que l'on ajoute un point supplémentaire, un cinquantième point qui concernera la mise en œuvre d'un dispositif « petits déjeuners » à partir de janvier.

Y a-t-il des oppositions ou abstentions à rajouter ce point à l'ordre du jour ?

Non, je vous remercie, nous pouvons donc passer au premier point inscrit à l'ordre du jour.

Rappel de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption du procès-verbal du 26 octobre 2021 (*Cf. annexe 1*)
- 2- Convention territoriale globale de services aux familles
- 3- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).
- 4- Délégation au maire d'une partie des pouvoirs du conseil municipal
- 5- Demande de subventions / requalification des rues principales du centre-ville.
- 6- Demande de subventions au titre de la DETR 2022 : acquisition d'équipement intérieur pour les établissements scolaires (achat de matériel informatique et numérique, acquisition de mobilier pour les classes)
- 7- Demande de subventions au titre de la DETR 2022 - remise en état des ferronneries de la mairie
- 8- Demande de subventions au titre de la DETR 2022 - rénovation de la cour de l'école maternelle Jules Verne
- 9- Demande de subventions au titre de la DETR 2022 - rénovation des sanitaires de l'école Jean Zay
- 10- Demande de subventions au titre de la DETR 2022 et au conseil départemental de la Somme / renouvellement du parc de caméras de vidéoprotection
- 11- Demande de subvention à la DRAC et demande de subvention au conseil régional des Hauts-de-France / restauration de l'Église Notre-Dame
- 12- Demande de subvention au conseil départemental au titre des amendes de police/ réalisation d'un parking, cité Sébastopol
- 13- Cession des terrains aux 66 et 68 rue de Noyon
- 14- Acquisition des parcelles AL0042P et AL0054P à la SAS Aluminium France Extrusion (*cf. annexe 3- acte administratif*)
- 15- Rétrocession partielle de *Amsom Habitat* à la commune de la parcelle AL0285 (école maternelle Jules Verne)
- 16- Festival de la photographie : demande de subventions à la région, au département et à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme
- 17- Festival des arts de la rue : demande de subventions à la région, au département et à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme
- 18- Versement d'une subvention exceptionnelle au profit de l'amicale du centre de secours de Ham : plaque commémorative Michel Fagart
- 19- Tarif braderie 2022 : montant du droit d'inscription
- 20- Tarifs branchements forains 2022
- 21- Tarifs 2022 : droits d'occupation cage d'attente communale
- 22- Caveau municipal : droits de dépositaire 2022
- 23- Taxes funéraires 2022
- 24- Tarif des concessions de cimetières 2022
- 25- Grille tarifaire de remboursement : rétrocession des concessions perpétuelles
- 26- Tarifs columbarium 2022
- 27- Tarifs : droits de place fêtes et marchés 2022
- 28- Droits de place des terrasses de café : gratuite
- 29- Tarifs 2022 : redevance pour les coffres relais de la Poste
- 30- Tarifs 2022 : salle Jean Dufaux
- 31- Tarifs 2022 : droit d'occupation de la Maison pour tous et de la salle Jean Moulin

- 32-Droit d'occupation de la salle des fêtes 2022**
- 33-Tarifs : droits d'occupation du théâtre-cinéma Le Méliès 2022**
- 34-Tarifs 2022 : location podium, praticables, barrières, tables, chaises, panneaux électoraux, grilles caddies**
- 35- Loyer logements communaux 2022**
- 36- tarifs 2022 : accueil de loisirs sans hébergement**
- 37- Tarifs 2022 : garderie écoles - participation des familles année scolaire 2022/2023.**
- 38- Tarifs 2022 : restaurant scolaire municipal - année scolaire 2022/2023**
- 39- Tarifs 2022 : sortie « familles »**
- 40- Règlement intérieur du service de la restauration scolaire de la ville de Ham
(cf. annexe 4- règlement)**
- 41- Convention de mise à disposition du cinéma Le Méliès au profit de l'association les Yokis (cf. annexe 5- convention avec l'association les Yokis)**
- 42- Mise en œuvre du télétravail (cf. annexe 6 - protocole de mise en œuvre) - (cf. annexe 7 – charte informatique)**
- 43- Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)**
- 44- Obligation d'instaurer la durée annuelle légale de travail de 1607 heures**
- 45- Etablissement des lignes directrices de gestion (cf. annexe 8 – lignes directrices de gestion)**
- 46- Adoption du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable (cf. annexe 9 – rapport 2020 prix et qualité de l'eau)**
- 47- Compte-rendu d'activité de la concession GRDF 2020 (cf. annexe 10 – compte-rendu de l'activité de la concession GRDF 2020)**
- 48- Campagne de recensement de la population**
- 49- Dérogation à la règle du repos hebdomadaire accordée par le maire dans les commerces de détail non alimentaires, dite « dimanches du maire » pour Carrefour Market**
- 50- Convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners »**

1- ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 26 octobre 2021

Le procès-verbal du 26 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2-DÉLIBÉRATION N° 65/20211215

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

Mme SCHWEITZER Adjointe au Maire, expose à l'assemblée que la *convention territoriale globale de services aux familles*, vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle vise également à partager entre les signataires les données du territoire, et à travailler conjointement à apporter les réponses nécessaires aux besoins dudit territoire en :

- identifiant les besoins prioritaires sur la Communauté de Communes ;
- définissant les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- optimisant l'offre existante et/ou développant une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la convention.

La présente convention, est conclue, à compter de la date de signature, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, par expresse reconduction.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Mme SCHWEITZER Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale de services aux familles.

3-DÉLIBÉRATION N° 66/20211215

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012-article 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

BUDGET PRINCIPAL

Article : 1641-01-ADM = 57 925 €
Article : 2031-020-AMI = 5 250 €
Article : 2051-020-ADM = 8 375 €
Article : 2041512-33-CULT = 6 500 €
Article : 20422-020-AMI = 2 303 €
Article : 2128-412-STADEMUN = 5 000 €
Article : 2138-020-AMI = 41 500 €
Article : 2151-822-VOIRIE = 44 142 €
Article : 21532-020-BATCOM = 1 462 €
Article : 21533-020-BATCOM = 5 000 €
Article : 21538-822-VOIRIE = 825 €
Article : 21568-020-BATCOM = 5 435 €
Article : 21578-822-VOIRIE = 2 750 €
Article : 2158-020-ADM = 500 €
Article : 2182-822-VOIRIE = 15 000 €
Article : 2183-020-ADM = 2 409 €
Article : 2184-211-E = 3 000 €
Article : 2188-020-ADM = 8 725 €

BUDGET EAU

Article : 1641 = 12 176 €
Article : 2031 = 21 125 €
Article : 2315 = 221 936 €

Article : 2313-020-AMI = 18 617 €
Article : 2315-020-AMI = 176 037 €
Article : 2316-324-CIMHAM = 5 500 €

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'ensemble des dépenses d'investissement sont concernées.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,
Entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter ces propositions et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

4-DÉLIBÉRATION N° 67/20211215

DELEGATION AU MAIRE D'UNE PARTIE DES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire délégation de pouvoir fondée sur les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à ester en justice, à intenter au nom de la commune les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

- prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

- autorise Monsieur le Maire à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

5-DÉLIBÉRATION N° 68/20211215

DEMANDE DE SUBVENTIONS / REQUALIFICATION DES RUES PRINCIPALES DU CENTRE-VILLE

Les entrées de ville, rue Notre-Dame et rue de Noyon, ont été réaménagées récemment. Les travaux de la

troisième entrée de ville, rue du Général Leclerc, vont débiter prochainement.

M. DUBREUCQ, Adjoint au Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le projet de « **requalification des rues principales du centre-ville** » qui complètera ces aménagements, pour un montant de dépenses estimé à 2 407 122,50 € HT correspondant à l'estimatif présenté par ETUDIS AMENAGEMENT.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'adopter le projet qui lui est présenté,
- de solliciter l'aide du Conseil régional des Hauts-de-France dans le cadre de l'appel à projets « Redynamisation Centres Villes Centres Bourgs » et l'aide de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL et arrête le plan de financement suivant :
 - Subvention Conseil régional des Hauts-de-France : 1 000 000 €
 - Subvention Etat DETR : 350 000 €
 - Subvention Etat DSIL : 575 698 €
 - Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
 - Fonds propres : 962 849 €

Intervention de Monsieur le Maire :

« Je précise que nous avons évoqué cette délibération en commission finances, en commission thématique, en plénière ainsi qu'en réunions publiques. Nous avons échangé également avec les services de l'Etat pour connaître la faisabilité de cette demande. Le dossier de demande de subvention auprès de l'Etat est prêt, il doit se faire avant la fin de l'année, le dossier de subvention auprès de la Région sera transmis dans le courant de l'année prochaine. »

Intervention de Monsieur VERMANDER :

« Je souhaitais simplement intervenir et une petite question à la fin. C'est un sujet très important pour la ville, mon intervention s'intitulerait « l'éloge de la continuité ». Eloge, parce que, par anticipation à mon vote qui est favorable, à la suite des discussions en commission et en continuité comme précisé dans la note de synthèse et suite aux différents propos partagés, cette délibération s'inscrit dans une démarche déjà initiée et je me fais la réflexion que parfois les conseillers municipaux ne voient pas forcément l'aboutissement des choses qui ont été démarrées. Personnellement, je vais être privilégié par rapport à cela, je vais voir l'aboutissement de ce qui a été démarré.

Cette mandature-ci va aussi lancer des choses, dont elle ne verra pas forcément l'aboutissement. Il y a une continuité qui se fait dans l'intérêt des citoyens. Je souhaitais partager cela avec vous.

Ma question est simple : dans la mandature précédente, il a été mis en place une commission spécifique de suivi de chantier à laquelle vous participiez, M. Legrand. J'imagine qu'il en sera de même quand les travaux seront lancés ou bien même sur des travaux préparatoires ? »

Intervention de Monsieur le Maire :

« Pour la création d'une commission, il n'y a pas de souci, mais nous sommes loin d'avoir bouclé le projet. Je ne vais pas revenir sur ce qui s'est passé avant. Je vous félicite d'avoir été à l'initiative de ce projet, mais nous sommes très loin d'aboutir. Quand les travaux débiteront-ils ? Peut-être en fin d'année 2022. La 3^{ème} entrée, je vous rappelle que c'est autour du « Caprice » et que nous y avons arrêté les travaux pour refondre le projet. Nous sommes prêts à les relancer dans les mois qui viennent. Nous attendons des travaux qui vont être réalisés par la Communauté de Communes mais pas de souci pour une commission. Je précise ce n'était pas une commission : à l'époque, il devait effectivement y avoir une commission. Il n'y a pas eu de commission et j'ai été invité aux réunions de chantier. Pas de souci, ceux qui le souhaitent

pourront participer aux réunions pour suivre le chantier, mais cela n'est pas pour maintenant. »

6-DÉLIBÉRATION N° 69/20211215

DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2022

ACQUISITION D'EQUIPEMENT INTERIEUR POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

(achat de matériel informatique et numérique, acquisition de mobilier pour les classes)

Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le projet d'acquisition d'équipement intérieur pour les établissements scolaires (achat de matériel informatique et numérique, acquisition de mobilier pour les classes), pour un montant de dépenses estimé à 18 067,70 € HT, correspondant aux devis présentés par :

- SOMME NUMERIQUE - 2 TBI : 4 200,00 € HT
- TECHNOLOG INFORMATIQUE - 5 PC portables : 2 950,00 € HT
- UGAP - Mobilier pour les classes : 10 917,70 € HT

Intervention de Monsieur le Maire :

« Je précise que c'est une politique qui se poursuit dans l'aménagement de nos écoles. »

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'adopter le projet qui lui est présenté,
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :
 - Subvention Etat DETR : 7 227 € (40 %)
 - Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
 - Fonds propres : 14 454,24 €

7-DÉLIBÉRATION N° 70/20211215

DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2022

REMISE EN ETAT DES FERRONNERIES DE LA MAIRIE

Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le projet de remise en état des ferronneries de la mairie, pour un montant de dépenses estimé à 51 206,00 € HT, correspondant au devis présenté par G.M.S.

Intervention de Monsieur le Maire :

« Je précise que nous avons reçu récemment un devis, c'est un travail particulier. Notre souhait est de préserver la porte d'entrée, de la garder. Il faut la démonter, la refaire et remettre en état les ferronneries de façade. C'est une évaluation de travaux que nous n'avons d'ailleurs pas vue en commission finances. On l'attendait, mais évidemment qu'à la suite, un appel d'offre se fera si cela est retenu dans le cadre de la DETR. »

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'adopter le projet qui lui est présenté,
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :
 - Subvention Etat DETR : 17 922 € (35 %)
 - Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
 - Fonds propres : 43 525,20 €

8-DÉLIBÉRATION N° 71/20211215
DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2022
RENOVATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE JULES VERNE

Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le projet de rénovation de la cour de l'école maternelle Jules Verne, pour un montant de dépenses estimé à 57 899,35 € HT, correspondant à l'estimatif des services communaux d'un montant de 52 350,00 € HT pour les travaux de voirie et aux devis présentés par la SARL BRASSEUR d'un montant de 5 549,35 € HT pour les travaux de zinguerie.

Intervention de Monsieur le Maire :

« Il s'agit d'un chantier que nous souhaitons fortement réaliser »

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'adopter le projet qui lui est présenté,
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :
 - Subvention Etat DETR : 23 160 € (40 %)
 - Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
 - Fonds propres : 46 319,22 €

9-DÉLIBÉRATION N° 72/20211215
DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2022
RENOVATION DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE JEAN ZAY

Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le projet de rénovation des sanitaires de l'école Jean Zay, pour un montant de dépenses estimé à 21 445,44 € HT correspondant au devis présenté par RENOV PLUS.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'adopter le projet qui lui est présenté,
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :
 - Subvention Etat DETR : 8 578 € (40 %)
 - Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
 - Fonds propres : 17 156,53 €

10-DÉLIBÉRATION N° 73/20211215
DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2022 ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA SOMME / RENOUELEMENT DU PARC DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION

Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le projet de renouvellement du parc de caméras de vidéoprotection, pour un montant de dépenses estimé à 48 886,00 € HT, correspondant aux devis présentés par TETRA INFORMATIQUE :

- 2 caméras au centre-ville : 18 648,00 € HT
- 6 caméras boulevard de la République et dans ses environs : 14 360,00 € HT
- 6 caméras au château et dans ses environs : 15 878,00 € HT

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'adopter le projet qui lui est présenté,

- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et l'aide du Conseil départemental de la Somme et arrête le plan de financement suivant :

- Subvention Etat DETR : 19 554 € (40 %)
- Subvention Conseil départemental de la Somme : 19 554 € (40 %)
- Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
 - Fonds propres : 19 555,20 €

11-DELIBERATION n° 74/20211215

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE / Restauration de l'église Notre-Dame

Considérant les différents désordres constatés dans l'église abbatiale Notre-Dame de Ham lors d'une visite de l'architecte des Bâtiments de France en juin 2016 et d'une visite des services patrimoniaux de la DRAC en septembre 2018,

Considérant le diagnostic établi en mars 2020 par M. Pascal BRASSART, architecte du patrimoine, désigné maître d'œuvre par les membres du Conseil Municipal sur la mission relative à la restauration de l'église abbatiale Notre-Dame de Ham, indiquant un montant total de travaux avec options de 1 498 208 € HT,

Considérant la proposition de mission établie par M. Pascal BRASSART s'élevant à 98 800 € HT (61 256 € HT pour les missions avant travaux et 37 544 € HT pour les missions pendant et après travaux),

Considérant que la ville de Ham est située dans le territoire Santerre Haute Somme labellisé « Pays d'art et d'histoire »,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'adopter le projet qui lui est présenté,
- de solliciter une aide auprès de la DRAC dans le cadre de cette mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration de l'église abbatiale Notre-Dame de Ham :
 - Subvention DRAC pour les missions avant travaux : 30 628 € (50 %)
 - Subvention DRAC pour les missions pendant et après travaux : 15 018 € (40 %)
 - Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
 - Fonds propres : 72 914 €
- de solliciter une aide auprès de la DRAC et une aide auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France pour les travaux de restauration de l'église abbatiale Notre-Dame de Ham :
 - Subvention DRAC : 599 283 € (40 %)
 - Subvention Conseil Régional Hauts-de-France : 600 000 €
 - Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
 - Fonds propres : 598 566 €

Intervention de Monsieur le Maire :

« Je précise que nous ne sommes pas tenus par un calendrier strict, nous n'avons pas les mêmes partenaires que pour les autres projets. En revanche, nous avons avancé sur ce dossier cette année. Nous avons déjà une étude, que nous avons complétée et renforcée. Au cours de l'année, nous avons réuni un groupe de travail et nos différents partenaires notamment l'Etat et la Région. Dossier plutôt compliqué à financer, mais la Région financerait à hauteur élevée parce que nous sommes labellisés Pays d'Art et d'Histoire. Nous sommes prêts à déposer le dossier pour commencer à négocier avec nos contacts. »

Intervention de Monsieur VERMANDER :

« C'est une petite intervention, un peu plus longue que la précédente. C'est un sujet sur lequel je me suis dit qu'il fallait peut-être un petit peu intervenir, toujours avec mon thème « d'éloge de la continuité » et puis aussi une réflexion, presque un témoignage d'élus. Saluer ce dossier parce que c'est un bel exemple d'aboutissement au moins en termes de budget, qui, débuté sur une mandature, verra sans doute l'aboutissement à mon avis sous une 3^{ème} voire au-delà. Je me fais la réflexion que cette importance de la continuité dans l'action, il faut l'appliquer avec persévérance, quand on est élu : il faut avoir de l'ambition dans ses projets, il ne faut pas hésiter à en monter. Il faut faire preuve d'imagination et dans ce cadre-là, ce dossier de subvention, il a quelque chose, un peu -je mets cela entre guillemets- c'est caricatural, parce que je pense pouvoir affirmer que personne n'aurait pu imaginer que le fait d'être sur un territoire d'art et d'histoire pouvait nous donner accès à des subventions régionales . Personnellement, je suis fier d'avoir été intégré à ce projet avec M. CHEVAL, Président du PETR, et d'avoir été non pas simple spectateur mais une fourmi active parmi d'autres fourmis, dans la participation du montage du dossier d'Art et d'Histoire, ce qui a permis cette labellisation donc saluer ce succès qui est territorial pour les Elus qui ont participé mais également qui est une fierté pour tous les habitants. J'ajoute que j'ai une pensée pour Jacques VANHAMME, ex-conseiller municipal, lanceur d'alerte quant à ce bâtiment emblématique de la Ville et ses régulières interventions et interpellations qui ont permis le lancement des travaux préparatoires et notamment l'étude que j'avais présentée lors d'une réunion publique. Comme vous dites, l'abbatiale n'est pas encore restaurée bien-sûr, mais c'est un dossier que je considère en bonne voie. J'en remercie ici Jacques, mais je remercie les élus précédents et également les élus actuels. Tout comme la requalification des rues du centre-ville, je souhaite aussi que soit mise en place une commission spécifique, j'ai cru comprendre qu'il y avait un groupe de travail qui avait été constitué, il n'y a pas de soucis à participer à ce genre de chose ? »

Intervention de M. Le Maire :

« Pour le moment, il n'y a pas de commission spécifique de constituée, c'est la commission « Cadre de Vie » qui a travaillé sur ce dossier. J'ai rencontré aussi M. Jacques VANHAMME et les membres de l'association qui sont venus me voir plusieurs fois depuis le début du mandat.

Aujourd'hui, nous annonçons le dépôt du dossier de subventions, mais nous sommes loin de la réalisation. Vous faites un discours d'inauguration. J'espère avancer au mieux, mais je vous le répète, rien n'est fait. Bien entendu, nous associerons tous ceux qui veulent être associés au groupe de travail. C'est valable pour tous les chantiers.

Y a-t-il des compléments d'information ?

Y a-t-il des oppositions ou abstentions ?

Non, très bien, je vous remercie »

12-DELIBERATION n° 75/20211215

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AMENDES DE POLICE / Réalisation d'un parking Cité Sébastopol

La Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de réalisation d'un parking, cité Sébastopol. Le Maire propose de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental de la Somme au titre de la répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de ces travaux. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 11 634,26 € HT, correspondant au devis présenté par VERDI.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le projet qui lui est présenté,
- de solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Somme au titre de la répartition du produit des amendes

de police pour l'opération susvisée et arrête le plan de financement suivant :

- Subvention Conseil Départemental : 3 490 € (30 %)
- Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
 - Fonds propres : 10 471,11 €

Intervention de Monsieur le Maire :

« Ce parking est un ancien projet. Pour l'ensemble des dossiers qui font l'objet de demandes subventions, dans quelques mois, nous connaissons le niveau de financement de nos partenaires. Si tous approuvaient l'intégralité de nos demandes, cela représenterait un reste à charge pour la commune de 600 000 € auxquels il convient d'ajouter 300 000 € pour l'église. Encore une fois, ce ne sont pas des travaux qui se réaliseront en un an mais sur plusieurs années. Nous vous tiendrons informés au fur à mesure des négociations, dans les mois qui viennent. Je vous remercie de votre confiance sur l'ensemble de ces dossiers, cela va permettre de passer à l'étape supérieure, merci. »

13-DELIBERATION n° 76/20211215

CESSION DES TERRAINS AUX 66 ET 68 RUE DE NOYON

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la ville de Ham est propriétaire des terrains sis 66 et 68, rue de Noyon :

Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance
AB	316	66 rue de Noyon	13 a 39 ca
AB	580	Les Hardines	6 a 29 ca
AB	581	Les Hardines	26 a 47 ca
AB	628	68 rue de Noyon	22 a 06 ca
		Contenance totale	68 a 21 ca

Par courriel en date du 8 juillet 2021, M. Luc GAMBET a exprimé son souhait d'acquérir ces terrains.

Le projet de M. Luc GAMBET est d'y construire une maison de santé pluriprofessionnelle labellisée par l'Agence Régionale de Santé comprenant :

- un laboratoire d'analyses médicales
- des médecins
- des professionnels de santé paramédicaux

La Ville de Ham souhaite conserver une bande de terrain de quatre mètres de largeur le long des parcelles AB0580, AB0581 et AB0628, comme indiqué en jaune sur le plan ci-dessous, à charge pour elle de régler les frais de géomètre.



Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la cession des terrains ainsi délimités au prix de 66 914 € et d'autoriser le Maire à signer le compromis de vente, puis l'acte de vente, avec M. Luc GAMBET, ou toute SCI constituée ad hoc pour ce projet en substitution de M. Luc GAMBET. Le compromis de vente sera réalisé sous la forme notariée ou sous seing privé et l'acte de vente sera réalisé

sous la forme notariée.

Les terrains sont censés être dépollués.

Intervention de M. Frédéric Blois :

« Simplement une remarque, je suis très content et j'espère que ce projet va aboutir, c'est vraiment un projet médical structurant pour Ham et toute son agglomération, avec la possibilité d'accueillir de nouveaux médecins, des infirmières, des médicaux et paramédicaux et que le laboratoire puisse se développer comme il le souhaite. C'est important. »

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 9 décembre 2020 estimant la valeur vénale de la totalité des parcelles à 79 000 €,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les conditions de vente comme indiqué ci-dessus,
- d'autoriser la cession dudit bien au prix de 66 914 €
- d'autoriser le Maire à signer le compromis de vente puis l'acte de vente devant intervenir en l'étude de Maître Clotilde DEBERT, Notaire, sise 25, Place du Général de Gaulle à HONDSCHOOOTE, ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette cession.

14- DÉLIBÉRATION n° 77/20211215

ACQUISITION DES PARCELLES AL0042P et AL0054P à la SAS ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION

(Cf. Annexe 3- Acte administratif)

Afin d'aménager un parking pour les habitants de la Cité Sébastopol, le Maire propose l'acquisition, à l'euro symbolique, d'une partie d'une superficie de 1a00 de la parcelle AL0042 et d'une partie d'une superficie de 0a46 de la parcelle AL0054, appartenant à la SAS ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION HAM.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie d'une superficie de 1a00 de la parcelle AL0042 et d'une partie d'une superficie de 0a46 de la parcelle AL0054, appartenant à la SAS ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION HAM ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

15- DÉLIBÉRATION N° 78/20211215

RETROCESSION PARTIELLE DE AMSOM HABITAT A LA COMMUNE DE LA PARCELLE AL0285

(école maternelle Jules Verne)

Un plan de division daté de 2009 indique un projet de rétrocession partielle par l'OPSOM à la commune de Ham d'un terrain situé derrière l'école Marie Curie (maintenant école Jules Verne).

Cependant, aucun acte n'a été signé devant notaire.

Aussi, afin de régulariser l'incohérence entre la représentation cadastrale et la situation effective sur le terrain, le Maire propose l'acquisition de la parcelle, d'une superficie de 183 m², issue de la parcelle AL 285 et appartenant à AMSOM Habitat, à l'euro symbolique.



Vu l'avis favorable de Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir, à l'euro symbolique, la parcelle d'une superficie de 183 m², issue de la parcelle AL 285 et appartenant à AMSOM Habitat.

16- DÉLIBÉRATION N° 79/20211215

FESTIVAL DE LA PHOTOGRAPHIE : DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA REGION, AU DEPARTEMENT ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

Le Maire expose à l'Assemblée que, dans le cadre de la saison culturelle 2022, le Festival de la photographie se déroulera du 30 avril au 8 mai 2022.

Le coût total du festival s'élève à 15 000 €.

Il précise que des subventions peuvent être octroyées par les partenaires habituels.

Il propose de solliciter la Région des Hauts-de-France, le Département et la Communauté de Communes de l'Est de la Somme comme indiqué ci-dessous :

- Région des Hauts-de-France : 2 500 €
- Département : 2 500 €
- Communauté de Communes de l'Est de la Somme : 1 500 €

Soit un reste à charge pour la Ville de HAM de 8 500 €

Intervention de Luciane DELEFORTERIE

« Une photographe est venue en résidence avec pour thème de travail la jeunesse hamoise. Du 29 avril au 7 mai, des expositions en extérieur seront organisées, mais également un travail avec les écoles. »

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget dans sa réunion du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus,
- de solliciter les subventions auprès de la Région, du Département et de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme comme indiqué ci-dessus.

17- DÉLIBÉRATION N° 80/20211215

FESTIVAL ARTS DE LA RUE : DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA REGION, AU DEPARTEMENT ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

Le Maire expose à l'Assemblée que, dans le cadre de la saison culturelle 2022, le Festival des arts de la rue se déroulera le 2 juillet 2022.

Le coût total du festival s'élève à 11 000 €.

Il précise que des subventions peuvent être octroyées par les partenaires habituels.

Il propose de solliciter la Région des Hauts-de-France, le Département et la Communauté de Communes de l'Est de la Somme comme indiqué ci-dessous :

- Région Haut de France : 2 000 €
- Département : 2 000 €
- Communauté de Communes de l'Est de la Somme : 1 500 €

Soit un reste à charge pour la Ville de HAM de 5 500 €

Intervention de Mme Luciane DELEFORTRIE

« Nous travaillons avec différentes compagnies pour le Festival des Arts de la Rue. Nous souhaiterions faire un festival avec une ambiance dans les rues de Ham. Nous travaillons actuellement sur le thème ou les thèmes à développer, avec une apothéose à la fin du spectacle sur l'esplanade du château. »

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget dans sa réunion du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus,
- de solliciter les subventions auprès de la Région, du Département et de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme comme indiqué ci-dessus.

18- DÉLIBÉRATION N°81/20211215

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'AMICALE DU CENTRE DE SECOURS DE HAM : Plaque commémorative Michel FAGART

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre du baptême du Centre de Secours de Ham, organisé le 6 décembre 2021, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €, pour l'achat de la plaque commémorative portant le nom de Michel FAGART.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au Centre de secours de la ville de Ham, pour l'achat de la plaque commémorative au nom de Michel FAGART.

19- DÉLIBÉRATION N° 82/20211215

TARIF BRADERIE 2022 : MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer à 10 € plus 1 € le mètre linéaire, pour l'année 2022, le montant du droit d'inscription qui sera réclamé aux commerçants et forains qui désirent participer à la braderie annuelle,
- de confirmer :
 1. que les commerçants sédentaires riverains disposeront gratuitement de la partie du trottoir se trouvant devant leur magasin, à condition qu'ils occupent eux-mêmes cet emplacement et ne pourront obtenir un emplacement supplémentaire qu'après avoir acquitté le montant du droit d'inscription,

2. que seront exonérés du droit d'inscription les commerçants de HAM, sédentaires non riverains, qui désirent disposer d'un emplacement.

20-DÉLIBÉRATION N° 83/20211215
TARIFS BRANCHEMENTS FORAINS 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer, pour l'année 2022, à 30 € par branchement le tarif du forfait électricité et 30 € par branchement le tarif du forfait eau à réclamer pour le branchement exceptionnel sur le réseau électrique et d'eau communal.

21-DÉLIBÉRATION N° 84/20211215
TARIFS 2022 : DROITS D'OCCUPATION CAGE D'ATTENTE COMMUNALE

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer, pour l'année 2022, à 20 € la nuit le montant du droit d'occupation à réclamer aux propriétaires dont les chiens divaguent sur le domaine public, capturés par les services communaux puis déposés dans la cage d'attente communale.

22-DÉLIBÉRATION N° 85/20211215
CAVEAU MUNICIPAL : DROITS DE DEPOSITOIRE 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs des droits de dépositaire dans le caveau municipal :

. descente de corps	15 €
. sortie de corps	15 €
. dépôt de corps (par mois)	
- 1 ^{er} au 3 ^{ème} mois	20 €
- 4 ^{ème} au 6 ^{ème} mois	40 €
- 7 ^{ème} au 12 ^{ème} mois	60 €
- plus d'un an	150 €

23-DÉLIBÉRATION N° 86/20211215
TAXES FUNÉRAIRES 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs relatifs aux taxes funéraires comme suit :
- . Creusement de fosses (y compris le remblai après inhumation/arrangement des tombes et descente des corps)

ADULTE

- . 1 corps 35 €
- . 2 corps 55 €
- . 3 corps 85 €

ENFANT

- . 1 corps 20 €

24-DÉLIBÉRATION N° 87/20211215
TARIF DES CONCESSIONS DE CIMETIERES 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs des concessions de terrain (avec ou sans caveau), dans les cimetières communaux comme suit :

	Concession de cimetière Terrain nu		Concession de cimetière <u>AVEC CAVEAU</u> Datant de moins de 10 ans
	HAM	EXTERIEUR	HAM (UNIQUEMENT)
Cinquantenaires	60 €	250 €	60 € (terrain) + 300 € pour 1 case 60 € (terrain) + 500 € pour 2 cases et plus
Trentenaires	40 €	200 €	40 € (terrain) + 300 € pour 1 case 40 € (terrain) + 500 € pour 2 cases et plus

Décide que la totalité du produit sera affectée au budget communal.

25-DÉLIBÉRATION N° 88/20211215

GRILLE TARIFAIRE DE REMBOURSEMENT : RETROCESSION DES CONCESSIONS PERPETUELLES

Monsieur DUBREUCQ expose à l'assemblée, que la rétrocession de concession funéraire est une procédure permettant au titulaire de la concession, dit concessionnaire, de la rendre ou de la revendre à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté concernant l'inhumation.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réception de demandes de rétrocession contre remboursement de concessions perpétuelles,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Considérant la nécessité de mettre en place un système de calcul (une grille tarifaire) en fonction du nombre d'années écoulées suite à la vente mais également en fonction de la présence ou non d'un caveau.

Nombre d'années depuis l'achat	Pourcentage du remboursement de la concession par rapport au prix d'achat		
	Terrain nu	Concession avec caveau	
		Terrain	Caveau
0-10 ans	80 %	80 %	80%
10-49 ans	50 %	50 %	50 %
+ de 50 ans	0 %	0 %	0 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'accepter les conditions de remboursement ci-dessus en cas de demande de rétrocession perpétuelle, pour l'année 2022.

26-DÉLIBÉRATION N° 89/20211215 **TARIFS COLUMBARIUM 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs du columbarium comme suit :

Par case (3 urnes)	HAM	EXTERIEUR
. pour 15 ans	210 €	650 €
. pour 30 ans	385 €	1000 €
. pour 50 ans	550 €	1300 €

- que la totalité du produit sera affectée au budget communal.

27-DÉLIBÉRATION N° 90/20211215 **TARIFS : DROITS DE PLACE FÊTES ET MARCHÉS 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les droits de place des fêtes et marchés comme suit :

. Marché : 0,75 € le ml (ticket vert) avec minimum de perception de 5,35 € (ticket bleu)

→ à partir du 1^{er} juillet 2022 et gratuit du 01/01/22 au 30/06/22

. Fêtes foraines : 0,75 € le m² avec minimum de perception de 17,85 € pour un emplacement inférieur ou égal à 15 m² et de 27,30 € pour un emplacement supérieur à 15 m²

. Petits cirques : 0,75 € le m² avec minimum de perception de 27,30 €

. Grands cirques : 350,00 €

Intervention de monsieur Benoit DUBREUCQ

« Je précise qu'il n'y a pas de changement sur le tarif, mais la continuité de la gratuité au moins jusqu'au mois de juin. »

28-DÉLIBÉRATION N° 91/20211215

DROITS DE PLACE DES TERRASSES DE CAFE : GRATUITE

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la reconduction de la gratuité, pour l'année 2022, aux débitants de boissons pour les terrasses de café autorisées à s'installer d'avril à septembre.

29-DÉLIBÉRATION N° 92/20211215

TARIFS 2022 : REDEVANCE POUR LES COFFRES RELAIS DE LA POSTE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer la redevance due par la Poste, pour les coffres relais implantés sur le domaine public communal, comme suit, pour l'année 2022 :

. 35 € par coffre et par an

Intervention de Monsieur VERMANDER

« Je voulais faire part de ma réaction à la Commission : j'étais favorable à l'augmentation de ce tarif, suite à la décision par la Poste du fait que le courrier de Ham serait aujourd'hui distribué par les facteurs qui sont basés à Nesle. »

Intervention de Monsieur le Maire :

« M. Vermander, vous êtes toujours en avance ! tout à l'heure, vous inaugurez l'église. Nous avons rencontré les représentants de la Poste la semaine dernière. Ils nous ont présenté un projet, mais il y a également d'autres pistes de travail. Nous avons eu une bonne discussion, qui a fait ressortir d'autres idées. Nous pourrions nous rencontrer pour parler de l'avancée de leur démarche. Le départ des facteurs à Nesle répond à une question de propriété de bâtiment. A Ham, la Poste loue le local. Nous travaillons ensemble sur des suggestions que nous avons pu faire, aujourd'hui rien n'est encore arrêté. »

Intervention de M. Vermander :

« Je vous remercie pour ce complément d'information, effectivement, il y a certains éléments que je ne connaissais pas. Je suis avec vous moi, je pense l'ensemble du groupe pour que Ham reste le centre du territoire au niveau de la distribution du courrier, afin de ne pas perdre nos facteurs. S'il faut faire une motion, il n'y a pas de souci pour cela. »

Intervention de Monsieur le maire :

« Très bien, vous pouvez compter sur nous, nous aurons l'occasion d'en reparler.

Y a-t-il des compléments d'information ? des questions ?

Y a-t-il des oppositions ou abstentions ?

Non, très bien, je vous remercie. »

30-DÉLIBÉRATION N° 93/20211215

TARIFS 2022 : SALLE JEAN DUFEUX

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022, les droits d'occupation de la salle Jean Dufaux :

SALLE JEAN DUFEUX	
Associations de Ham	Gratuité
Personnes privées, sociétés extérieures	60 €
Associations de la Communauté de Communes	30 €
Sociétés commerciales	200 €
Sociétés à caractère politique ou syndical	20 €
Personne privées et entreprises (du mardi au jeudi)	A la journée = 40 € A la semaine – forfait = 150 €

31-DÉLIBÉRATION N°94/20211215

TARIFS 2022 : DROIT D'OCCUPATION DE LA MAISON POUR TOUS ET DE LA SALLE JEAN MOULIN

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis favorable par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022, les droits d'occupation de la Maison Pour tous et de la salle Jean Moulin :

	MAISON POUR TOUS		SALLE JEAN MOULIN	
	HAM	EXTERIEUR	HAM	EXTERIEUR
Personne privée	150 €	250 €	150 €	250 €
Par jour supplémentaire	50 €	70 €	50 €	

				70 €
Associations	120 €	250 €	120 €	250 €
Par jour supplémentaire	40 €	70 €	40 €	70 €
Du mardi au jeudi (à la journée)	50 €	70 €	50 €	70 €
Coût des fluides lors de la mise à dispo gratuite (du 01/10 au 30/04)	77 €	77 €	20 €	20 €
Par journée supplémentaire	10 €	10 €	10 €	10 €
Forfait nettoyage s'il n'a pas été fait ou incomplètement (3h00)	57 €	57 €	57 €	57 €

Les droits d'occupation devront être versés lors de la réservation, non remboursables, à

- 100% du montant de la location pour une demande faite moins d'un mois avant la date d'occupation,
- 50% du montant de la location pour une demande faite plus d'un mois avant la date d'occupation plus caution égale à la location.

32-DÉLIBÉRATION N° 95/20211215 **DROIT D'OCCUPATION DE LA SALLE DES FÊTES 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les droits d'occupation de la Salle des Fêtes comme suit :
 - . HAM 300 €
 - . chauffage 330 €
 - . EXTERIEUR 450 €
 - . chauffage 330 €

Les droits d'occupation devront être versés à la réservation, non remboursables, à

- 100% du montant de la location pour une demande faite moins d'un mois avant la date d'occupation,
- 50% du montant de la location pour une demande faite plus d'un mois avant la date d'occupation plus caution égale à la location.

. Coût des fluides lors de la mise à disposition gratuite de la salle aux associations, du 1^{er} octobre au 30 avril = 330 €

. Forfait nettoyage de 4h s'il n'a pas été fait ou incomplètement = 76 €

33-DÉLIBÉRATION N° 96/20211215 **TARIFS : DROITS D'OCCUPATION DU THEATRE-CINEMA LE MELIES 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les droits d'occupation du théâtre-cinéma Le Méliès comme suit :

	HAM	EXTERIEUR
Sociétés commerciales	400 €	600 €
Réunions de groupements à caractère éducatif ou culturel	200 €	300 €

Intervention de Monsieur DUBREUCQ :

« Je précise qu'il n'y a pas de changement dans la tarification sur les locations, sauf un point retiré qui concerne la mise à disposition d'un projectionniste, puisque le projectionniste n'est plus un agent municipal, les personnes qui souhaitent un projectionniste prendront un prestataire extérieur. »

34-DÉLIBÉRATION N° 97/20211215

TARIFS 2022 : LOCATION PODIUM, PRATIQUES, BARRIERES, TABLES, CHAISES, PANNEAUX ELECTORAUX, GRILLES CADDIES

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant de la location pour :

Petit podium	150 €
Praticable de 2m x 1m (l'unité)	15 €
Barrière (l'unité)	5 €
Table (l'unité)	5 €
Chaise (l'unité)	2 €
Mange-debout (l'unité)	5 €
Panneau électoral (l'unité)	5 €
Grille caddie (l'unité)	2 €

35-DÉLIBÉRATION N° 98/20211215

LOYER LOGEMENTS COMMUNAUX 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant mensuel des loyers à mettre en

recouvrement avec une augmentation de 0.09 % (revalorisation au premier trimestre 2021 de l'indice de référence des loyers).

LOGEMENTS	TYPE	LOYERS 2021	LOYERS 2022
16, rue de Sorigny	F5	346,14 €	346,45 €
62, rue Salvador Allende	F3	230,54 €	230,75 €
10, rue de Sorigny	F3	230,54 €	230,75 €

Fixe le montant de la caution à verser lors de l'entrée dans les lieux au montant du loyer mensuel.

36-DÉLIBÉRATION N° 99/20211215
TARIFS 2022 : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur RENAULT, Premier Adjoint,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la participation à réclamer aux familles des enfants appelés à fréquenter l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter de l'année 2022, comme suit :

Quotient familial	Par enfant de Ham	Par enfant extérieur	Par enfant de Ham	Par enfant extérieur	Camping Par enfant
	1/2 journée	1/2 journée	Semaine	Semaine	Journée
0-525	0,80 €		6,40 €		3,00 €
526-630	1,00 €		8,00 €		3,50 €
631-800	1,20 €		9,60 €		4,25 €
801-1400	2,80 €		22,40 €		10,00 €
1401 et plus	3,40 €	3,50 €	27,20 €	28,00 €	12,00 €

37-DÉLIBÉRATION N° 100/20211215
TARIFS 2021 : GARDERIE ECOLES : PARTICIPATION DES FAMILLES ANNEE SCOLAIRE 2022/2023.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur RENAULT, Premier Adjoint,

Après en avoir délibéré,

Fixe, à l'unanimité, la participation à réclamer pour l'admission des enfants à la garderie des écoles de HAM, pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

	Prix de l'heure de garderie	Couleur du ticket
Familles de Ham	1 €/ heure/ enfant	Ticket couleur bleue
Familles de l'extérieur	2 €/ heure/enfant	Ticket couleur paille

Ces mêmes tarifs seront appliqués pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

38-DÉLIBÉRATION N° 101/20211215

TARIFS 2022 : RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Monsieur RENAULT, Premier Adjoint, rappelle à l'assemblée que, par décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, la collectivité a la charge de fixer les tarifs du restaurant scolaire municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur RENAULT,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les participations pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

	Prix du repas	Couleur du ticket
Familles de Ham	3,30 €	Ticket vert
Familles de l'extérieur	5,40 €	Ticket jaune
Personnel enseignant, agents communaux, repas occasionnels	7,50 €	Ticket rose

Ces mêmes tarifs seront appliqués pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

39-DÉLIBÉRATION N° 102/20211215

TARIFS 2022 : SORTIE « FAMILLES »

Monsieur RENAULT, Premier Adjoint, rappelle à l'Assemblée que des sorties « familles » sont organisées par le service Affaires scolaires et Enfance avec un soutien financier de la CAF de 15 € par jour et par personne, pour un maximum de participants de 57.

La CAF souhaitant que les personnes intéressées participent financièrement et afin de ne pas pénaliser les plus modestes, il est proposé qu'une participation soit demandée pour un montant de 4 € par personne (enfant et adulte de HAM) et 8 € par personne (enfant et adulte de l'extérieur).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur RENAULT,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer à 4 € par personne (enfant et adulte de HAM) et 8 € par personne (enfant et adulte de l'extérieur) le tarif pour la participation aux sorties « familles » 2022.

40-DÉLIBÉRATION N° 103/20211215

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE de la VILLE DE HAM

(Cf. Annexe 4- Règlement)

Monsieur RENAULT, Premier Adjoint, rappelle que la Ville de Ham propose un service de restauration scolaire aux enfants des écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville.

« La restauration scolaire est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise à Ham avec un souci de qualité de l'accueil, de l'alimentation et de l'éducation nutritionnelle, de l'hygiène de vie et de la mission éducative.

Afin de définir le mode de fonctionnement du service de la restauration scolaire des écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville de Ham, un règlement doit être mis en place.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants en restauration scolaire, s'engage à respecter tous les points du règlement (annexé à la présente délibération).

L'écriture de ce règlement intérieur, nous a paru une nécessité, par rapport au projet qui va se mettre en place concernant le paiement et la réservation en ligne pour les repas pris au restaurant scolaire. C'est une obligation de fonctionnement, car nous n'aurons plus la possibilité d'encaisser des sommes en espèces pour le règlement des tickets de cantine. Nous vous proposons ce règlement présenté à la Commission des affaires scolaires et à la Commission finances. Un petit changement intervient dans le dossier que nous vous avons transmis. A la suite de son passage en Commission finances, il a été proposé de préciser un point à la page 2, pour les enfants qui déjeunent à la cantine sans avoir été inscrits, ce qui arrive rarement mais parfois, nous n'avions pas précisé de pourcentage d'augmentation. La Commission Finances propose une augmentation du prix du repas de 50%. A partir de la mise en place de ce système, les familles auront la possibilité de réserver les repas sur un système en ligne. Les réservations devront être effectuées la veille avant 12 h, cela permettra d'anticiper le nombre de repas à préparer.

Au niveau du calendrier d'application, si le règlement est voté ce soir, il pourra être appliqué dès janvier. Nous diffuserons aux familles un document d'information dès la rentrée de janvier pour une mise en place à la fin de janvier pour les repas pris à partir du 31 janvier.

Pour les parents qui ont encore des tickets papier en réserve, ils pourront les utiliser. Une période est prévue pour accueillir les familles en mairie afin de les aider dans la mise en place de ces nouvelles démarches. »

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur RENAULT, Premier Adjoint,

Après l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place et à faire appliquer le règlement intérieur du service de la restauration scolaire de la Ville de Ham.

41-DÉLIBÉRATION N° 104/20211215

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CINEMA LE MELIES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES YOKIS

(Cf. Annexe 5- Convention avec l'association les Yokis)

Madame Luciane Delefortrie, Adjoint au Maire, informe l'assemblée du souhait de mettre à disposition le cinéma-théâtre « Le Méliès » à l'Association « Les Yokis » afin que celle-ci puisse mener son activité théâtre

une fois par semaine (les jeudis) pour une période de six mois à partir du 1 janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022.

Il est proposé de mettre cette salle à disposition à titre gracieux les jeudis de 17h à 20h, du 1er janvier au 30 juin 2022.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame DELEFORTRIE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-après annexée, avec l'association « Les Yokis ».
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux, avec l'Association « Les Yokis », ainsi que tout document y afférent.

42-DÉLIBÉRATION N° 105/20211215 **MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

(Cf. Annexe 6 - Protocole de mise en œuvre) - (Cf. Annexe 7 – Charte informatique)

Monsieur le Maire expose que la ville de Ham a choisi de moderniser son fonctionnement en proposant la mise en œuvre du télétravail. Celui-ci repose sur l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication. Le télétravail répond aux principes de volontariat de l'agent, de l'éligibilité des activités et non du poste et de la réversibilité. Ce mode d'organisation suppose une autodiscipline et une confiance établies au regard des résultats du travail réalisé.

Face à la situation sanitaire inédite, le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 est venu modifier le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Il en assouplit ses modalités d'exercice et précise désormais deux possibilités de recours au télétravail, de manière régulière et ponctuelle.

Afin de permettre la meilleure adaptation possible aux variations de la charge de travail des services et de maintenir au mieux le lien social entre l'agent en télétravail et son pôle de rattachement, la proposition est de mettre en place un recours ponctuel au télétravail par :

- L'attribution de jours flottants ;
- Une autorisation temporaire justifiée par « une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou au travail sur site » (par une situation d'urgence telle que la crise sanitaire par exemple).

Le présent protocole doit fixer :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- Les conditions de suivi et de contrôle du temps de travail ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les conditions d'accès sur le lieu du télétravail aux instances chargées de veiller à la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les conditions de prise en charge par l'administration des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail (matériels, abonnements, outils...) ;
- Les conditions d'établissement de l'attestation de conformité des installations aux spécificités techniques en situation de télétravail.

Article 1 : activités éligibles au télétravail

Si le télétravail est un mode d'organisation visant à améliorer les conditions de travail, il ne doit en aucun cas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Il requiert une double volonté : celle de l'agent et celle du responsable hiérarchique.

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles (entretien des locaux ou des voiries, accueil du public adulte ou enfant, police municipale...) sont exclues du dispositif. En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction peuvent être réalisées à distance. Il appartiendra au responsable hiérarchique, en lien avec l'agent demandeur, de s'interroger sur la compatibilité de la demande au regard des missions exercées et d'être en mesure de les réaliser dans le respect de la continuité et des nécessités de service.

Conformément à l'article 49 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour des motifs exceptionnels (conditions climatiques dégradées, pandémie, évènement social fort tel que des grèves de transport public ou des mouvements empêchant les personnels de se déplacer de leur domicile jusqu'à leur lieu de travail), l'autorité territoriale pourrait être amenée à élargir temporairement l'accès au télétravail pour les agents qui ont effectué une demande et sous couvert de l'avis hiérarchique.

Article 2 : Organisation du travail

2.1 Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu déclaré par l'agent (il peut s'agir d'un tiers-lieu à proximité du domicile de l'agent, dès lors qu'il est conforme aux règles applicables en termes de santé et sécurité au travail). L'agent qui exerce ponctuellement ses activités en télétravail conserve le bureau qui lui est habituellement affecté au sein des locaux de la collectivité. Toutefois, il s'engage à laisser disponible son espace de travail en cas de besoin.

2.2 Modalités de recours au télétravail ponctuel par l'attribution de jours flottants

L'agent pourra avoir recours au télétravail de manière ponctuelle, via l'attribution d'un jour maximum par semaine, en fonction des nécessités de service.

L'exercice des missions télétravaillables sera accordé sur demande écrite de l'agent, sous couvert du responsable hiérarchique. Il appartiendra à l'autorité territoriale de statuer sur cette demande. L'avis du responsable hiérarchique sera l'élément déterminant permettant d'apprécier la demande de télétravail.

Le responsable hiérarchique devra recenser au sein de son équipe, les agents volontaires pour lesquels les conditions suivantes seront établies :

- La compatibilité des missions avec la pratique du télétravail, l'organisation du service et les nécessités de service ;
- L'autonomie et la maîtrise des missions télétravaillées ;
- L'assurance que les différentes missions à effectuer peuvent être réalisées dans les conditions et délais convenus entre les deux parties.

La mise en place du télétravail est donc réalisable en fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement de l'activité en télétravail et du maintien de l'efficacité au travail.

La direction générale sera chargée de centraliser, traiter et faire valider l'ensemble des demandes pour identifier les agents concernés et établir les arrêtés individuels.

2.3 Horaires

Le télétravail s'exerce dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables en matière de temps de travail.

L'agent qui assure ses fonctions en télétravail effectue, sur ses horaires de travail, le cycle de travail appliqué à son poste.

Aucune heure supplémentaire ou de récupération ne sera accordée.

Les responsables de service doivent être en contact régulier avec les agents en télétravail, veiller à l'organisation du travail et répondre aux difficultés auxquelles les agents pourraient être confrontés.

L'agent doit être impérativement joignable sur ses horaires de travail. Il reste à la disposition de son employeur et ne peut vaquer à ses occupations personnelles. L'agent s'engage donc à consulter régulièrement sa messagerie professionnelle.

Il convient de rappeler que l'agent doit veiller à respecter le cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail, en observant notamment une pause de 20 minutes après 6 heures de travail effectif. Par ailleurs, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est recommandée.

Le télétravailleur doit respecter des horaires de repos et a un droit à la déconnexion qui vise à respecter les temps de repos des agents ainsi que leur vie personnelle et familiale. L'exercice des missions doit se faire sur le temps de travail et non sur le temps de repos. Le droit à la déconnexion a pour but de sécuriser et de protéger les agents contre les dérives possibles, les modifications apportées à la nature du travail et les risques potentiels sur la santé.

2.4 Absences

○ **L'accident de service**

L'accident de service est défini par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 comme un accident qui se produit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Un accident de service peut intervenir pour un agent en télétravail pendant les périodes durant lesquelles il est à la disposition de l'employeur.

L'article 6 du décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature précise en effet que les « accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient lieu dans le temps de télétravail, pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail ».

En cas de contestation, c'est à la collectivité d'apporter la preuve que le dommage physique n'est pas intervenu durant l'exercice des fonctions et est dû à un accident de la vie privée ou à un accident domestique.

En cas d'accident, l'agent doit informer son responsable hiérarchique sans délai et transmettre tous les éléments nécessaires à l'élaboration de la déclaration d'accident de service. Une déclaration tardive peut amener l'administration à refuser la reconnaissance de l'accident de service, par l'impossibilité dans laquelle elle est, le jour où elle en est saisie, d'établir le lien de causalité entre l'accident et les missions exercées.

S'agissant des accidents de trajet, il peut être reconnu entre le lieu de télétravail et le service, en cas d'aller ou de retour exceptionnel temporaire de l'agent, un jour de télétravail.

○ **Arrêt de travail**

En cas d'arrêt de travail dispensé par un médecin, l'agent doit en informer son responsable hiérarchique dans les délais légaux et transmettre son justificatif dans les 48 heures. Ainsi, si le jour de l'arrêt de travail tombe sur un jour télétravaillé, l'agent ne doit pas travailler.

2.5 Equipement et matériel

A ce jour, la Ville de Ham remplace systématiquement les ordinateurs fixes, devenus obsolètes, par des ordinateurs portables. L'objectif, à terme, est de doter chacun des agents d'un ordinateur portable. Il convient de rappeler que les équipements fournis par l'employeur sont utilisables uniquement à des fins professionnelles et dans le respect de la charte informatique qui sera adoptée en parallèle de ce protocole.

○ **Traitement de l'information et respect des règles de protection des données**

L'agent télétravailleur s'engage à respecter l'ensemble de la législation dans le bon usage des systèmes d'information, notamment de confidentialité, de protection des données et de sécurité. L'agent télétravailleur est informé que les « fichiers de traces » et les données laissées sur les différents systèmes pourront être utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou transmis aux autorités compétentes dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

○ **Outils de communication**

L'agent en télétravail doit être joignable, comme s'il était au bureau. Il s'engage à utiliser son téléphone professionnel s'il en est doté. Il doit prévoir le transfert d'appels depuis son poste fixe professionnel vers un numéro sur lequel il est joignable pendant son temps de télétravail.

○ **Conditions matérielles requises**

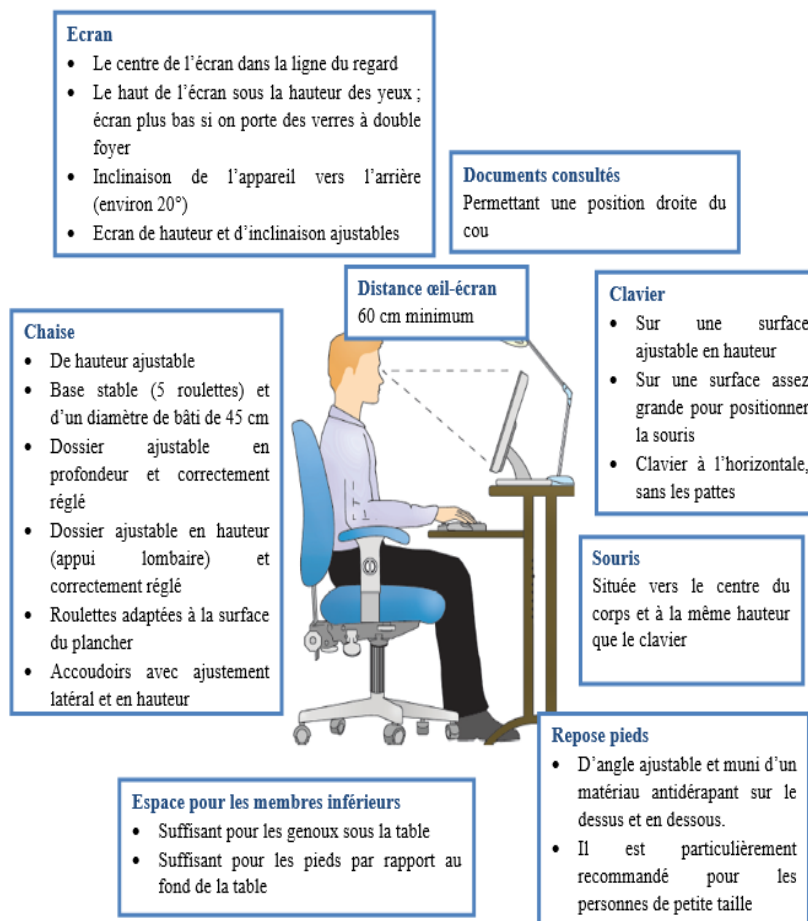
L'agent doit fournir les pièces justificatives suivantes lors de sa demande de télétravail :

- Un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations, notamment des règles de sécurité électrique ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose d'un espace de travail adapté, dans le respect des conditions de travail ergonomiques (habitabilité, luminosité, hygiène, espace non encombré et facilement accessible).

Article 3 : Conditions d'hygiène et de sécurité

L'agent souhaitant exercer en télétravail à son domicile doit s'assurer qu'il sera en mesure de le faire dans de bonnes conditions en s'inspirant des recommandations suivantes :

- Le télétravail suppose idéalement un espace réservé, permettant de se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du bureau ;
- Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires à un exercice optimal du travail : habitabilité, calme, ergonomie, hygiène, conditions électriques....



En résumé : Privilégier un aménagement qui permet de changer de posture. Ajuster correctement les éléments du poste à ses caractéristiques personnelles.

Cela implique un espace bien éclairé (lumière naturelle et éclairage artificiel adapté), correctement chauffé et le plus calme possible, isolé des bruits extérieurs et intérieurs, et des sollicitations familiales.

Au besoin, chaque agent télétravailleur de la Ville de Ham, pourra utilement consulter l'agent de prévention afin d'obtenir des conseils personnalisés quant à l'aménagement de son poste de télétravail.

En cas de changement de domicile, l'agent doit prévenir son responsable hiérarchique et l'agent chargé de la gestion RH dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 12 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, une délégation du CHSCT (futur CST) peut être amenée, en accord avec l'agent concerné, à effectuer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions de télétravail, afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cadre, l'accès au domicile du télétravailleur sera subordonné à l'accord écrit de l'intéressé. Les modalités de visite de la délégation seront établies de la manière suivante :

- L'agent doit être informé par écrit avec un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à une semaine ;
- Le contrôle doit être légitimé par un motif ;
- Il ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent ;
- L'agent doit donner son accord par écrit, à cette visite.

Un rapport sera ensuite élaboré pour inscription à l'ordre du jour d'un CHSCT.

Article 4 : Conditions de non-reconduction du télétravail

Le télétravail étant basé sur la confiance entre l'agent et son responsable hiérarchique, la période de mise en œuvre implique un suivi et des points d'étape réguliers, notamment lors de l'entretien professionnel annuel mais pas seulement.

Ainsi, l'activité réalisée en télétravail fera l'objet d'une restitution et d'une évaluation du travail accompli pouvant conduire à la décision de ne pas renouveler l'opération pour les motifs suivants :

- La manière de servir n'est pas satisfaisante ;
- La qualité du travail fourni est insuffisante ;
- L'évolution des besoins et des missions du service rend nécessaire la présence permanente au sein des locaux, soit pour nécessité de service, soit pour des raisons d'absence de collaborateurs ;
- Le non-respect par le télétravailleur des règles de fonctionnement définies.

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Le décret du 11 février 2016 prévoit que, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté. Ce délai est d'un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail et de deux mois au-delà de cette période. Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable. Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois prévu par le décret.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait

été accordé.

L'employeur garantit les conditions du retour de l'agent en télétravail sur son poste de travail avec les mêmes droit et devoirs que l'agent exerçant totalement en présentiel.

Article 5 : Les coûts/frais engagés par les agents en télétravail

L'allocation d'une indemnité forfaitaire apparaît comme le mode d'indemnisation le plus pertinent. D'une part, il satisfait aux impératifs de simplicité, de lisibilité tant pour les agents que pour les employeurs. D'autre part, il traduit également la recherche d'une indemnisation équilibrée des différentes formes du télétravail dans la fonction publique. Il est mis en œuvre dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière. S'agissant de la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales. L'indemnité sera de 2,5 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 220 € annuels. Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel.

Article 6 : Droits et obligations

Les agents exerçant en télétravail sont assujettis aux droits et obligations fixés par les lois et règlements applicables aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 24 novembre 2021

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider la mise en œuvre du télétravail au sein des services de la ville de Ham telle que présentée ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de valider la mise en œuvre du télétravail au sein des services de la ville de Ham telle que présentée ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette mise en œuvre.

43-DÉLIBÉRATION N° 106/20211215

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - plafond horaire : 15 euros ;
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, dans la limite des montants définis par la réglementation en vigueur pour les déplacements des agents de la fonction publique territoriale.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale et le Directeur Général des Services.

Article 4 : Critères d’instruction et priorité des demandes

Lors de l’instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l’objet d’un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d’une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d’instruction suivants, classés par ordre de priorité, seront pris en compte afin d’assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes.

- Nécessités de service
- Coût de la formation
- Etat du budget annuel alloué par la collectivité déjà engagée
- Calendrier
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d’évolution professionnelle ?
- L’agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d’évolution professionnelle
- Situation de l’agent (niveau de diplôme...)

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l’agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Cette délibération peut être complétée par d’autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- d’adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

44- DÉLIBÉRATION N° 107/20211215

OBLIGATION D’INSTAURER LA DUREE ANNUELLE LEGALE DE TRAVAIL DE 1607 HEURES

Monsieur le Maire expose que l’article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique territoriale. Cette disposition concerne l’ensemble des agents à temps complet (fonctionnaires, stagiaires et agents contractuels). En conséquence, l’assemblée délibérante doit redéfinir par délibération et dans le respect du dialogue social, des cycles de travail conformes à la durée réglementaire du temps de travail.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures (arrondi à 1 600 heures)
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Les agents ayant un cycle de travail hebdomadaire inférieur à 5 jours bénéficieront de jours de congés réduits à due proportion :

Temps de travail	100 % 5 jours	90 % 4,5 jours	80 % 4 jours	70 % 3,5 jours	60 % 3 jours	50 % 2,5 jours
Congés annuels en jours	25 jours	22,5 jours	20 jours	17,5 jours	15 jours	12,5 jours

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation et le respect des 1 607 heures annuelles, il convient de mettre fin à l'octroi des jours de congés extra-légaux (jours du maire et jours bonus).

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Les mesures adoptées antérieurement par délibération en date du 20 décembre 2001 sont abrogées.

45- DÉLIBÉRATION N° 108/20211215 **ETABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

Cf. Annexe 8 – Lignes directrice de gestion)

Monsieur le Maire présente, pour information, aux membres de l'assemblée le projet de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines pour la ville de Ham. Le projet est annexé à la présente.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des

attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique le 24 novembre 2021 ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

Considérant que les orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels, les communes doivent tenir compte des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne établies par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme, après avis des comités techniques des collectivités employant plus de 50 agents, qui complètent les critères de la ville de Ham et s'imposent à celle-ci.

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la Ville de Ham,

Considérant qu'elles sont communiquées aux agents par voie d'affichage et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la collectivité et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Prend acte :

- de l'établissement des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, annexées à la présente délibération,
- du délai fixé de la période de validité desdites lignes, à six ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027,
- de la publication desdites lignes sur le site internet de la collectivité et de leur affichage dans les différents bâtiments communaux.

46- DÉLIBÉRATION N° 109/20211215

ADOPTION DU RAPPORT 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PUBLIC DE L'EAU POTABLE

(Cf. Annexe 9 – Rapport 2020 prix et qualité de l'eau)

Monsieur le Maire, précise que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) a été adressé à chaque membre du conseil municipal.

Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2020 ;
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Intervention de M. Vermander :

« Lors de la Commission, nous avons eu un échange intéressant, c'était positif, l'histoire de la sectorisation bien entamée. J'ai compris qu'à la suite de certains travaux, le rendement devrait remonter, notamment suite à une fuite importante sur un secteur de Ham. J'ai eu communication des chiffres de consommation, pas de problèmes. Nous devrions retrouver un rendement plus favorable. »

47- DÉLIBÉRATION N° 110/20211215 **COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE LA CONCESSION GRDF 2020**

(Cf. Annexe 10 – Compte-rendu de l'activité de la concession GRDF 2020)

Monsieur le Maire expose que la distribution publique de gaz naturel est confiée à GRDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 12 décembre 2000, pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre de ces relations contractuelles, un Compte Rendu d'Activité de la Concession (CRAC) est présenté chaque année à l'autorité concédante, la Ville.

C'est ainsi que sont abordés la maintenance des ouvrages de distribution, la sécurité du réseau de distribution, les dommages aux ouvrages ainsi que la gestion de la clientèle.

Le Compte Rendu d'Activité de la Concession pour l'année 2020 a été présenté au Maire. Un résumé est joint en annexe à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du Compte Rendu d'Activité de la Concession GRDF pour l'année 2020.

A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du Compte Rendu d'Activité de la Concession GRDF pour l'année 2020.

48- DÉLIBÉRATION N° 111/20211215 **CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de procéder au recensement de la population hamoise en 2022 en lien avec l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) conformément à la Loi.

En effet, le recensement des communes de moins de 10 000 habitants a lieu tous les cinq ans sur toute la

population communale.

La campagne débutera le jeudi 20 janvier 2022 pour se terminer le samedi 19 février 2022.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'opération la commune a été découpée en 12 districts.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démographie de proximité (notamment son titre V articles 156 à 158),

Vu le décret en conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération n° 63/20211026 concernant le recours aux vacataires pour des missions ponctuelles,

Considérant la nécessité de désigner un coordinateur communal et de recruter onze agents recenseurs.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la campagne de recensement sur le territoire de la commune ;

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte, document et contrat afférent à cette opération en accord avec la réglementation en vigueur et à rémunérer le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

49- DÉLIBÉRATION N° 112/20211215

DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS HEBDOMADAIRE ACCORDÉE PAR LE MAIRE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES, DITE « DIMANCHES DU MAIRE » POUR CARREFOUR MARKET

Monsieur Benoit DUBREUCQ, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que, conformément à la loi du 6 août 2015, les dispositions du Code du Travail relatives au repos hebdomadaire et au repos dominical connaissent des dérogations, notamment la règle des « dimanches du Maire ».

En effet, les commerces de détail peuvent désormais, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, mais seulement après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La nouvelle loi limite toutefois cette autorisation aux seuls établissements de commerce de détail non alimentaire.

Pour répondre à la demande du magasin CARREFOUR MARKET, sis 25 route de Chauny à HAM, commerce de détail non alimentaire, il convient d'arrêter, la liste des « dimanches du Maire » pour l'année 2021 et pour l'année 2022 soit les :

- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 02 janvier 2022

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur DUBREUCQ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer pour 2021 et 2022 les « dimanches du Maire » qui concernent le magasin CARREFOUR MARKET, comme indiqué ci-dessus.

50- DÉLIBÉRATION N° 113/20211215

OBJET : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS »

Monsieur Philippe RENAULT rappelle les grandes lignes du dispositif « Petits déjeuners » proposé par les services de l'Education Nationale.

« Il s'agit d'un dispositif ayant déjà fonctionné par le passé, il y a deux ou trois ans, dans les différentes écoles de Ham. L'apparition du Covid avait amené sa suspension. Par la suite, lorsque les enseignants ont été consultés, il n'y a pas eu un fort désir de renouveler l'opération.

Il y a quelques semaines, une demande nous a été présentée pour la relance de cette action à l'école Jean Zay. La convention que je vous propose d'adopter ce soir concerne donc bien l'école Jean Zay, les deux autres écoles, Jules Verne et Victor Hugo, n'étant pour l'instant pas volontaires pour repartir sur ce dispositif.

Je rappelle que ceci s'inscrit dans une démarche visant à favoriser une meilleure alimentation chez les enfants, à réduire les inégalités alimentaires et à améliorer ainsi leur bien-être et leurs capacités d'apprentissage, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la pauvreté.

Ce dispositif fonctionnerait pour sept classes de l'école Jean Zay, ce qui représente environ 115 élèves concernés. L'organisation sera prise en charge par l'équipe enseignante qui a revu le mode de fonctionnement. Pour l'instant, il s'agit de relancer le dispositif pour l'année scolaire 2021-2022. L'opération démarrerait donc dès le mois de janvier. Des dispositions particulières sont envisagées par rapport à ce qui a pu se faire par le passé : cela n'impliquerait aucun personnel municipal supplémentaire, l'action étant menée dans les classes par les enseignants, avec l'aide de parents d'élèves bénévoles et du personnel municipal en poste (les ATSEM pour les classes maternelles et les agents d'entretien pour les classes élémentaires). Cela se fera sur le temps de travail et il n'y aura pas à prévoir de temps de travail supplémentaire. Le petit déjeuner serait servi une fois par semaine, le vendredi matin. Dernière précision : le dispositif est pris en charge complètement par l'Education nationale, sur la base d'un forfait de 1,30 € par élève et par jour. Cela apparaîtra sur le budget de la ville, aussi bien en entrée qu'en sortie, puisque nous aurons à faire l'avance des sommes, les services académiques du Ministère de l'Education nationale versant d'abord un acompte puis prenant en charge les frais dans leur totalité. »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Budget en date du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les services de l'Education Nationale de la Somme
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la mise en place du dispositif « Petits déjeuners ».

51 – COMMUNICATIONS DIVERSES

- **DECISION N°02/20210818**

MARCHE DE GESTION SUR PLACE DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE DE HAM

Le Maire,

Vu la consultation d'entreprises du 07 mai 2021 ayant pour objet le marché de gestion sur place du service de restauration scolaire de la Ville de Ham,

A DÉCIDÉ :

de signer un marché pour la gestion sur place du service de restauration scolaire de la Ville de Ham, avec la SAS DUPONT RESTAURATION – 13 avenue Blaise Pascal – ZA les Portes du Nord – 62 820 LIBERCOURT, pour le montant suivant :

- Taux de la TVA : 5,5 %
- Coût du déjeuner

Montant HT : 1,70 € / Montant TTC : 1,79 €

- Frais fixes mensuels

Montant HT : 5 049,60 € / Montant TTC : 5 327,33

- **DECISION N°03/20210818**

MARCHE DE CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS POUR LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE LA VILLE DE HAM

Le Maire,

Vu la consultation d'entreprises du 04 mai 2021 ayant pour objet le marché de confection et livraison de repas pour le service de portage de repas à domicile du CCAS de la Ville de Ham,

A DÉCIDÉ :

de signer un marché de confection et livraison de repas pour le service de portage de repas à domicile du CCAS de la Ville de Ham, avec la société API RESTAURATION – 384 rue du Général de Gaulle – 59370 MONS EN BAROEUL, pour le montant suivant :

- Repas avec potage : 5,23 € TTC

Repas sans potage : 5,07 € TTC

- **DECISION N°04/20210818**

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DU 1^{er} AVRIL AU 30 JUIN 2021

Nous avons reçu :

- 9 DIA en avril 2021 qui concernaient les parcelles :

AC0306 - 7 rue de l'Arquebuse

AM0028 - 16 Cité Anatole France

AH0296 - 41 résidence Jules Ferry

AC0537 - 12A rue du Grenier à Sel
AT0082 et AT0083 - 22 résidence La Belle Sabotière

AR0129 - 1A rue Victor Hugo

AH0291 - 77 résidence Jules Ferry

AD0198 - 11 avenue André Delorme

AR0029 - 9 Lotissement Les Logis

- 4 DIA en mai 2021 qui concernaient les parcelles :

AC0307 - 5 rue de l'Arquebuse

AR0035 - 3 résidence du Bois

AM0115 et AM0114 - 26 route de Chauny

ZH0094, ZH0095, ZH0113 et ZH0115 - rue Baudelaire

- 8 DIA en juin 2021 qui concernaient les parcelles :

AW0020 - 4bis rue Calmette

AE0057 et AE0244 - 9 impasse du Port

AC0227 - 13 rue du Moulin à Vent

AB0313 - 60 rue de Noyon

AC0255 - 5 rue du Général Leclerc

AE0110 - 24 rue de Verdun

AW0019 - 56 rue Henry Dunant

AD0009 - 11 rue de l'Esplanade

Il a été décidé de ne pas exercer notre droit de préemption.

- **DECISION N°5/20210929**

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU CINEMA « LE MELIES » A L'ASSOCIATION

LES YOKIS

Le Maire,

Vu la demande de la Présidente de l'Association les Yokis,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation au Maire de rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22,

A DÉCIDÉ :

de signer une convention portant mise à disposition, à titre gratuit, du cinéma « Le Méliès » à l'association les YOKIS.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre d'ateliers théâtre pour enfants et adultes.

L'association disposera des locaux, conformément aux termes de la convention à compter du jeudi 30 septembre 2021 et jusqu'au jeudi 30 décembre 2021

- **DECISION N°06/20211026**

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DU 1^{er} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2021

Nous avons reçu :

- 11 DIA en juillet 2021 qui concernaient les parcelles :

AR0056, AR0058, AR0059, AR0181, AR0182 et AR0183 - 7 rue de Péronne

AC0056, AC0057, AC0058 et AC0059 - 39 boulevard de la République

AC0563 - rue du Général Leclerc

AS0033 - 21 résidence La Vallée

AC0110 et AC0109 - 51-53 rue du Théâtre

AR0144 - 19 rue Victor Hugo

AC0382 et AC0383 - 7 rue du Général Foy

AR0087 - 23 Lotissement Les Foyers

AW0043 - 20 rue Calmette

AP0147 - 45 rue Salvador Allende

AD0252 - 2 rue de Verdun

- 5 DIA en août 2021 qui concernaient les parcelles :

AR0062 et AR0063 - 8 rue du Bois

AE0098 et AE0099 - 21 rue de Verdun

AB0085 - 28 rue du Général Foy

AC0028, AC0029 et AC0030 - 15 boulevard de la République

AD0332 et AD0333 - 33 avenue André Delorme

- 7 DIA en septembre 2021 qui concernaient les parcelles :

AB0173 - 14 rue Marchande

AR0156, AR0190 et AR0191 - 5 et 5A rue de Péronne

AD0034 - 5 rue de Noyon

AB0100 - 10 rue Emile Bacquet

AD0193 - 6 boulevard de la Liberté

AC0132 - 49 rue du Général Leclerc

AO0077 et AO0078 - 79 rue du Marais

- Il a été décidé de ne pas exercer notre droit de préemption.

Nous avons reçu :

- 1 DIA en juillet 2021 qui concernaient les parcelles :

AB0511, AB0513, AB0514, AB0515 et AB0665 - 4bis rue du 8 Mai

Il a été décidé d'exercer notre droit de préemption pour cette DIA.

- **DECISION N°7/202101129**

MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION COMPLETE DU CHATEAU D'EAU ET DE LA STATION DE POMPAGE DE LA VILLE DE HAM

Le Maire,

Vu la consultation de l'entreprise du 23 août 2021 ayant pour objet le marché de travaux pour la réhabilitation complète du château d'eau et de la station de pompage de Ham, A DÉCIDÉ : de signer un marché pour la réhabilitation complète du château d'eau et de la station de pompage de Ham avec le groupement RESINA - VENEQUE - 4 rue de l'Épinette – 77165 SAINT-SOUPPLETS, pour un montant de 563 838,17 € HT

INTERVENTIONS DIVERSES

- Intervention de Monsieur Vermander :

« Je reviens sur certains des éléments donnés sur les décisions du Maire, j'en ai retenu deux. Je souhaitais partager ma réflexion lors de la Commission Finances sur le portage des repas. Le nombre me paraît très faible, de mémoire neuf repas. Je pense qu'il est nécessaire de se renseigner pourquoi ce niveau est aussi faible. C'est un sujet qui me semble important car c'est un service qui répond à un besoin qui existe dans toutes les communes. »

- Intervention de Madame Chapuis-Roux :

Pour répondre à votre question, je précise, qu'au niveau des personnes âgées, en fonction du type de dépendance, elles peuvent toujours confectionner leurs repas. Ensuite, les aides ménagères préparent également les repas dans le cadre de retraites ou de l'APA. Quant à la qualité des repas fournis, aucune réclamation ne nous est parvenue. Peut-être effectuer une promotion auprès des caisses de retraite, des services du département, des hôpitaux du secteur et des services des aides ménagères, pour valoriser notre dispositif. »

- Intervention de Monsieur le Maire :

« Effectivement le nombre de repas servis est insuffisant, nous réfléchissons à l'amélioration de ce service. »

- Intervention de Monsieur Vermander :

« La deuxième réflexion concerne la station de pompage, le château d'eau etc... Avez-vous demandé quel est le niveau de l'empreinte carbone, travaillé avec du matériel d'entreprise locale dans un rayon de cinquante kilomètres de la ville de Ham ? »

- Intervention de Monsieur le Maire

« Je ne pense pas, l'entreprise a répondu à un appel d'offre qui ne comportait pas cette clause. C'est une entreprise du département 77 qui va effectuer les travaux. Vous parlez des matières premières utilisées ? »

- Intervention de M. Vermander :

« Il est intéressant quelquefois de faire travailler le local. Comme vous l'avez compris, je parle de la robinetterie qui est fabriquée sur Ham. Et je pense aussi à la station de pompage, la pompe doit être changée. Il y a une entreprise qui est mondialement connue à St Quentin. »

- Intervention de Monsieur le Maire,

« Je l'entends, mais nous sommes dans l'obligation de suivre les lois du Marché Public. Effectivement si nous pouvons utiliser des vannes de Ham c'est mieux. »

« Avant de lever la séance, il me reste à vous souhaiter une bonne soirée et d'excellentes fêtes de fin d'année ».

LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 40